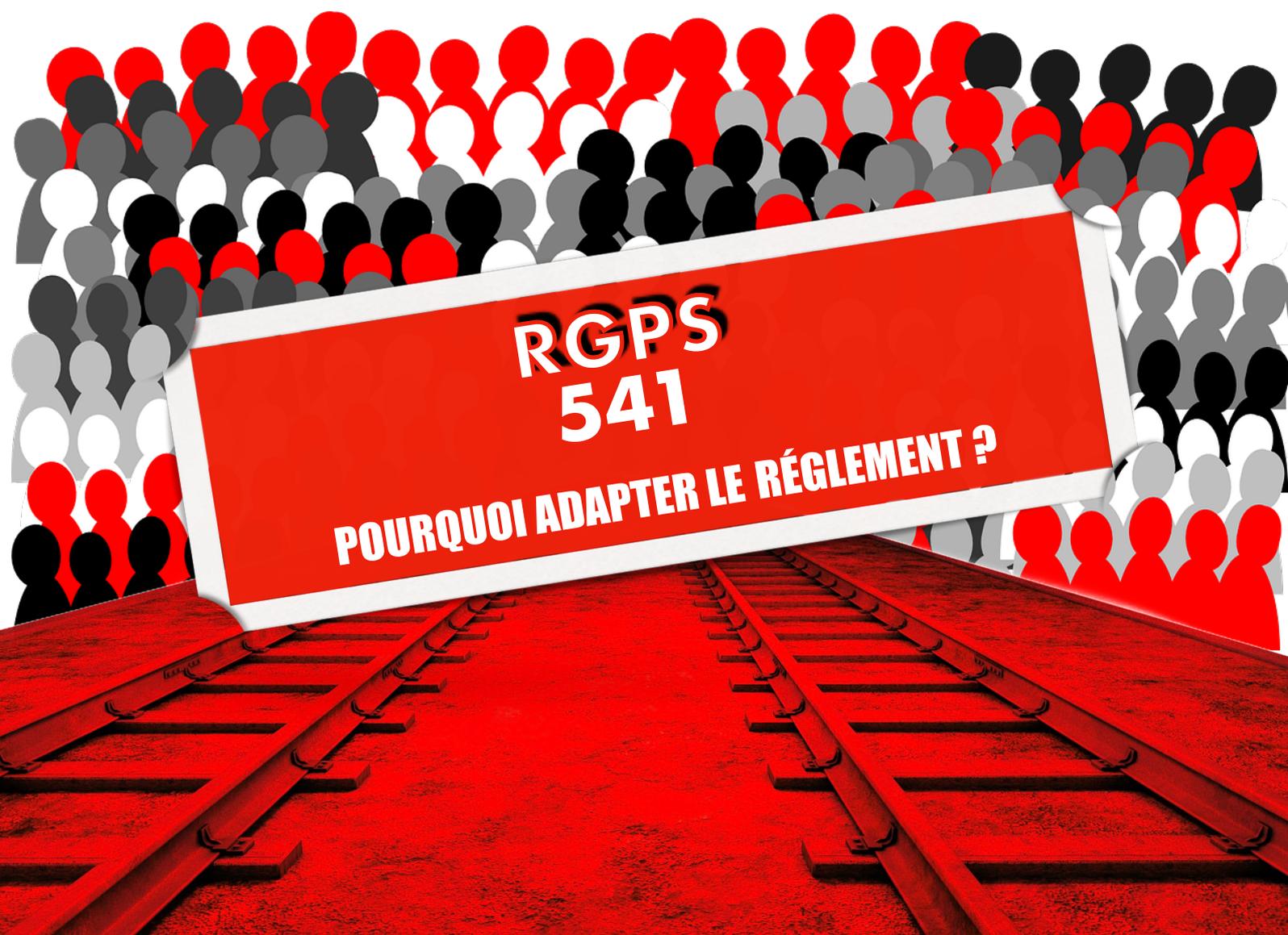


# BULLETIN D'INFO



# DOSSIER RGPS 541

## # PRESTATIONS ET REPOS ? RGPS 541 ? DE QUOI S'AGIT-IL ?



**Le RGPS 541 reprend les règles qui doivent être respectées en matière de temps de travail, d'attribution des jours de repos et congés compensatoires, les intervalles entre 2 prestations, les prestations maximales et minimales, le nombre maximum de prestations consécutives, ... Bref, ce règlement régit l'équilibre entre votre vie privée et le travail.**

En avril et juin 2021, le « SPF emploi, travail et concertation sociale » (l'inspection sociale) a fait un contrôle à la SNCB. Lors de ce contrôle, le SPF a découvert que les règles en matière d'heures supplémentaires et de prestations, prévues dans la loi sur le travail de 1971, n'étaient pas respectées : des prestations de plus de 11h étaient effectuées, des agents cumulaient un quota de congés compensatoires depuis plusieurs années (en tout des dizaines de milliers de jours à récupérer), les syndicats et cheminots n'étaient pas informés des heures supplémentaires prestées,...

# DOSSIER RGPS 541

## # POURQUOI ADAPTER LE RÉGLEMENT ?

Suite à cette inspection, il est aussi apparu que notre réglementation à propos des prestations et repos (RGPS 541) n'est pas en adéquation avec la loi sur le travail (du 16 mars 1971) :

Notre réglementation ne parle que de deux catégories d'heures supplémentaires :

- ▶ surcroit extraordinaire de travail
- ▶ « force majeure » définie de façon très large

alors que la loi prévoit quatre catégories :

- ▶ surcroit extraordinaire de travail
- ▶ travaux exécutés dans l'entreprise pour remédier à un accident imminent ou survenu et travaux urgents à des machines ou à du matériel dans l'entreprise

- ▶ travaux exécutés pour le compte de tiers pour remédier à un accident imminent ou survenu et travaux urgents à des machines ou à du matériel pour le compte de tiers
- ▶ travaux exigés par une nécessité imprévue

Pour chaque cas, des règles spécifiques à propos de la récupération/le paiement des heures supplémentaires, la nécessité d'un accord syndical, etc... sont prévues dans la loi.

Par exemple, dans notre RGPS 541 actuel, dans tous les cas de « force majeure » et de « nécessité imprévue » les 11h/jour et 50h/semaine peuvent être dépassées. Ceci est contraire à la loi. Pour les cas de « nécessité imprévue » c'est interdit.

*lire la suite à la page 4*

# DOSSIER RGPS 541

Les syndicats et les travailleurs doivent être informés à propos des heures supplémentaires effectuées et sur la raison.

La loi prévoit également que, dans certains cas, le syndicat doit être consulté notamment en cas de surcroît extraordinaire du travail et dans la mesure du possible dans les cas de nécessité imprévue.

Lorsqu'un agent faisait des heures supplémentaires le jour d'un CX/RX, souvent le CX/RX était ajouté au quota de CX/RX. Ainsi, il était impossible de distinguer le jour « heures supplémentaires » dans ce quota des CX/RX.

C'est ainsi que des agents ont accumulé d'importants retards en CX/RX qu'ils récupéraient à la fin de leur carrière. Tout ça est contraire à la loi sur le travail qui impose que la récupération des heures supplémentaires se fasse sur une période limitée.

Dans le passé, des heures supplémentaires étaient parfois aussi planifiées à l'avance à la suite du manque de personnel. Ceci est également contraire à la loi.

Pour la planification des horaires, certains jours d'absence (congé, CV, JC, maladies,...) doivent être comptés comme temps de travail.

Pendant les périodes d'été par exemple, les agents étaient souvent confrontés à des situations où ils devaient travailler de façon presque continue en dehors des jours de congés. Ceci n'est pas correct.

Bref, toute une série de modifications devaient être apportées au RGPS 541. Pendant plus d'une année et demie (plus de 20 réunions), nous avons discuté de ces adaptations.

En front commun, nous avons refusé toutes les propositions qui pouvaient augmenter la productivité ou la flexibilité.

Nous nous sommes strictement limités aux adaptations demandées par le SPF et imposées par la loi.

# DOSSIER RGPS 541

## # QUELLES ADAPTATIONS ONT ÉTÉ FAITES ?

- ▶ Les 4 catégories d'heures supplémentaires avec leurs règles prévues dans la loi sur le travail sont intégrées dans le RGPS 541 (art. 49-52).
- ▶ Le RGPS 541 prévoit la consultation des commissions paritaires régionales (CPR) en cas de surcroît extraordinaire de travail et de nécessité imprévue (art. 49 et 52).
- ▶ Les CPR doivent être informées (art. 65). Les agents doivent être informés via la fiche de rémunération.
- ▶ Lorsque c'est prévu par la loi, les heures supplémentaires sont récupérées en CHS (pas CX/RX supplémentaire) (art. 53). Ces CHS doivent être récupérés dans l'année (période fixe) ou les 2 trimestres qui suivent dans certains cas limités (art. 53 et 54).

- ▶ Le manque de personnel n'est pas une raison légale pour faire des heures supplémentaires. (art. 48). C'est explicitement interdit dans le nouveau RGPS 541.
- ▶ Les heures supplémentaires ne peuvent pas être planifiées sauf pour le surcroît extraordinaire de travail (avec accord de la commission paritaire régionale).

*lire la suite à la page 6*

# DOSSIER RGPS 541

► Pour la planification, certaines absences (JC, congés,) doivent être prises en compte comme temps de travail. Les 13 CV (congés compensatoires variables, accordés lors du passage de la semaine 40h à 38h) sont valorisés comme temps de travail pour la planification (appendice point A). Par exemple, un agent en équipes successives peut faire au maximum 160h/4semaines. De ces 160h, il faut déduire 8h pour le CV et 8h/jour pour toutes les absences comme les congés, JC, ... S'il demande 5 jours de congé, il faut déduire 40h + 8h pour le CV de la période de 160h pour connaître le nombre d'heures qui peuvent être planifiées par 4 semaines.

► En fonction des dispositions prévues par le **SPF**

**Le paiement du sursalaire devra se faire sur base de 40h/semaine (et non 38h/semaine). Ainsi un sursalaire sera payé lorsque ces limites seront dépassées :**

### **Simple équipe:**

Limite journalière: 9h  
Limite par période de 4 semaines:  
4x40h=160h  
Limite hebdomadaire: 40h  
4CH + 1CV/4 semaines.

### **Equipes successives:**

Limite journalière: 9h  
Limite par période de 4 semaines:  
160h  
Limite hebdomadaire: 50h  
4CH + 1CV/4 semaines.

### **Personnel cycle Track:**

Limite journalière: 9h  
Limite par période de 4 semaines:  
160h  
Limite hebdomadaire: 40h  
4CH + 1CV/4 semaines.

### **Personnel de train:**

Limite journalière: 9h  
Limite hebdomadaire: 50h  
Limite par période trimestrielle:  
13x40h=520h  
14 CX/trimestre – 4 CX/mois

## **Je suis personnel de train, qu'est-ce qui change ?**

De nombreuses discussions avec la direction ont porté sur le régime de travail du personnel de train. Ainsi, la direction a voulu annualiser le temps de travail et supprimer la mise à zéro trimestrielle des heures déficitaires (article 92 du RGPS actuel). Dans la pratique, ceci aurait pu conduire à une augmentation du temps de travail réel du personnel de train. En front commun, nous avons refusé cela.

# DOSSIER RGPS 541

## # NOUS AVONS INSISTÉ SUR 4 POINTS !



### 1. Respect des prestations de maximum 9h :

L'article 70 est maintenu et l'interdiction de dépasser les 50h/semaine y est intégrée. Les seuls cas qui permettent de dépasser les 9h et 50h par semaine sont : l'obstruction des voies principales de la ligne parcourue ou pour attendre le dernier train de voyageurs de la journée, les trains internationaux de voyageurs cédés en retard par les réseaux voisins, dans un délai maximum de 30 minutes. C'est l'article 71bis du RGPS actuel qui ne change pas.

### 2. Respect des heures de début et de fin des prestations en série :

Ceci est repris dans l'article 71bis qui n'a pas changé. Des adaptations des heures de début et de fin des prestations sont uniquement possibles dans les cas d'obstruction des voies principales ou pour attendre le dernier train de voyageurs. Rien ne change à ce propos.

*lire la suite à la page 8*

# DOSSIER RGPS 541

### 3. Abandonner son train dans une gare intermédiaire :

L'ancien RGPS 541 (article 93) stipulait : « En aucun cas, lorsque les heures maxima de travail sont dépassées, les agents des trains ne peuvent abandonner dans une gare intermédiaire, le service qu'ils sont chargés d'assurer. ». Donc, même en cas de dépassement des 9h, il faut finir son service.

Le nouveau RGPS 541 prévoit : « En aucun cas, lorsque les heures maxima de travail sont dépassées, les agents des trains ne peuvent abandonner dans une gare intermédiaire, le service qu'ils sont chargés d'assurer tant que les 9 heures ne sont pas atteintes (voir également à ce sujet les paragraphes 71bis et 83). Si la prestation devait dépasser les 9 heures, les agents de trains doivent amener le train jusqu'à la première gare reprise à l'annexe 6 ou une gare qui dispose des réserves nécessaires. »

Il s'agit d'une garantie supplémentaire que les 9h ne seront pas dépassées.

### 4. Adaptations de la succession des services dans la série :

Le RGPS 541 actuel permet déjà des adaptations dans la succession des services et des CX/RX. L'article 71 du RGPS actuel prévoit que des dérogations sont admises en cas de force majeure ou en raison d'exigences impérieuses du trafic.

Dans le nouveau texte, la « force majeure » est remplacée par les règles reprises dans le chapitre sur les heures supplémentaires, qui impose l'accord de la commission paritaire régionale dans certains cas (surcroit extraordinaire de travail et nécessité imprévue si possible) et une information aux CPR et aux agents.

La force majeure n'est d'ailleurs pas définie sauf dans l'article 50 du RGPS 541 actuel. Cet article reprend une définition large de la « force majeure » englobant des accidents, incidents mais également des cas qui relèvent de la nécessité imprévue.

# DOSSIER RGPS 541

## # CONCLUSION

Il s'agit d'une matière très technique. Plus de 20 réunions de concertation ont eu lieu. Il est donc extrêmement difficile de résumer toutes ces discussions. La CGSP-ACOD a organisé différentes initiatives pour expliquer et consulter ses militants et délégués à propos de ce dossier, ô combien complexe. En fonction de cette consultation, une grosse majorité en faveur du nouveau RGPS 541 s'est dégagée.

Dans sa globalité, le nouveau RGPS 541 rendra le recours aux heures supplémentaires plus contraignant pour la direction. Les heures supplémentaires devront être récupérées sur une période courte et pas à la fin de la carrière. Evidemment, il s'agit d'un règlement, dont l'application devra être surveillée de près par les syndicats. La CGSP/ACOD et ses délégués et permanents joueront pleinement ce rôle.

# DOSSIER RGPS 541

# VOS NOTES



A large, empty rectangular area with a light gray background, containing horizontal dotted lines for writing notes. The lines are evenly spaced and extend across the width of the page.

# DOSSIER RGPS 541

# VOS NOTES



A large, light gray rectangular area containing horizontal dotted lines, serving as a template for handwritten notes.

**CGSP CHEMINOTS**

Place Fontainas 9-11 - 1000 BRUXELLES

TF: 02/508.59.43 - [cheminots@cgsp.be](mailto:cheminots@cgsp.be)

Editeur responsable Pierre LEJEUNE

WEBSITE: <https://cheminots.be>FACEBOOK: <https://www.facebook.com/paroledecheminots/>TWITTER: <https://mobile.twitter.com/paroledecheminots>

Président National: Pierre LEJEUNE

Secrétaire Général: Thierry COUNE

Secrétaire National: Vincent MERCIER

Secrétaire National: Thierry MOERS

Secrétaire National: Arnaud DECOUX

Secrétaire National: Filip PEERS

**BRUXELLES**

[quentin.ferens@cgsp.be](mailto:quentin.ferens@cgsp.be) - 02/226.13.51  
[abdelmajid.elatrouss@cgsp.be](mailto:abdelmajid.elatrouss@cgsp.be) - 02/226.13.52 - Bld. E. Jacqmain 20, 1000 BXL

**CENTRE**

[bertrand.chauvenne@cgsp.be](mailto:bertrand.chauvenne@cgsp.be)  
 064/23.70.36 - Rue du Temple 7, 7100 LA LOUVIERE

**CHARLEROI**

[jonathan.coppee@cgsp.be](mailto:jonathan.coppee@cgsp.be)  
 071/79.71.11 - Rue de Montigny 42, 6000 CHARLEROI

**HAINAUT  
OCCIDENTAL**

[jean-francois.boulanger@cgsp.be](mailto:jean-francois.boulanger@cgsp.be)  
 069/22.61.51 - Place Verte 15, 7500 TOURNAI

**LIÈGE  
VERVIERS  
HUY  
WELKENRAEDT**

[laurent.brock@cgsp.be](mailto:laurent.brock@cgsp.be) - [anthony.signorino-gelo@cgsp.be](mailto:anthony.signorino-gelo@cgsp.be)  
 Liège/Huy - 04/252.28.26 - Rue de Serbie 58, 4000 LIEGE  
 Verviers - 087/69.39.50 Galerie des deux places - Place Verte 15, 4800 VERVIERS  
 Welkenraedt - 087/88.00.55 Maison des huit heures, rue de la Gare 14, 4840  
 WELKENRAEDT

**LUXEMBOURG**

[maurice.mabille@cgsp.be](mailto:maurice.mabille@cgsp.be)  
 061/22.63.39 - Rue des Martyrs 80, 6700 ARLON

**MONS**

[francq.capelle@cgsp.be](mailto:francq.capelle@cgsp.be)  
 065/39.40.00 - Rue Lamir 18-20, 7000 MONS

**NAMUR**

[johan.jacobs@cgsp.be](mailto:johan.jacobs@cgsp.be) - 081/729.140 - Rue A. Grouchy 41, 5000 NAMUR  
[alban.deneufbourg@cgsp.be](mailto:alban.deneufbourg@cgsp.be) - 081/729.141